

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

BP 98
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20240917_TotalEnergies_RAFF_Risques_accidentels_CENTRALE
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de

pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

La raffinerie est composée d'une unité nommée "Centrale", qui stocke des produits qui, s'ils sont mélangés, peuvent conduire à des émissions de gaz toxiques. L'unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 14 juin 1999 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection d'atmosphère toxique – MMR n°4	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 du chapitre 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat initial et programme de surveillance MMR n° 10	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Test de mesures de maîtrise des risques – n°9 et 10	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1 et article II.2.1 du chapitre 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Postes de dépotage – barrières organisationnelles – documentaire	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.1 du chapitre 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat général des	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		
3	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 38	Sans objet
7	Postes de dépotage – barrières organisationnelles – terrain	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.1 du chapitre 38	Sans objet
9	Ballons de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.4 du chapitre 38	Sans objet
10	Groupes turbo-alternateurs	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.2 du chapitre 38	Sans objet
11	Alimentation en air comprimé	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.3 du chapitre 38	Sans objet
12	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet
13	Modifications intervenues sur l'unité depuis la dernière EDD	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.1 du chapitre 1	Sans objet
14	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers CENTRALE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2019 concernant les postes de dépotage de l'unité Centrale.

La visite terrain a permis de constater la mise en place des mesures de maîtrise des risques visant à réduire la probabilité d'apparition de mélanges de produits incompatibles. Des éléments font pour autant l'objet de suites. Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmet :

- les comptes-rendus des derniers étalonnages des trois détecteurs visés en annexe confidentielle du point de constat n°2 ;

- les justificatifs du suivi de la MMR n°10 conformément aux exigences du guide DT93 ;

- la mise à jour des notes associées aux procédures de test des MMR n°9 et n°10, permettant de démontrer que les tests de ces MMR visent à s'assurer qu'elles répondent à leur objectif ;

- la liste des critères permettant de justifier que l'opérateur "produits chimiques" a acquis les compétences minimales requises à son poste.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est également joint à ce rapport d'inspection. Un retour sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est attendu de la part de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.
Constats : L'état visuel des installations de l'unité Centrale a été contrôlé par sondage sur le terrain. Un bac, dont la dénomination est présente en annexe confidentielle, était vide et à l'arrêt le jour de l'inspection, car un suintement sur le fond du bac avait été repéré par l'exploitant la semaine précédant la visite. Il n'a pas été constaté d'anomalies sur les autres cuvettes et bacs vus par sondage. Aucun autre désordre particulier n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. La liste des SOFM, systèmes d'obturation de fuite en marche, présents sur l'unité a été présentée par l'exploitant. À chaque SOFM sont associés les éléments concernant la localisation de la fuite et les revues périodiques associées. Aucun SOFM n'a été identifié au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux avec effets hors site depuis l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection d'atmosphère toxique – MMR n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 du chapitre 38
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Prescription contrôlée : Les prescriptions confidentielles de l'article III.1 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent la détection de gaz toxiques sur l'unité Centrale.
Constats : Sur le terrain, deux tests de détecteurs de gaz toxiques ont été réalisés. La localisation des détecteurs est présente en annexe confidentielle. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. Les retours d'alarmes ont été constatés en salle de contrôle. Le fonctionnement de l'une des alarmes sonores et de l'un des feux à éclat a été constaté sur le terrain. Lors de l'un des tests, l'alarme sonore n'était pas audible au niveau de la zone sur laquelle le test avait lieu.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau klaxon avait récemment été installé, plus proche de la zone en question, mais n'avait pas encore été mis en service.

Les comptes-rendus des tests réalisés ont été présentés lors de la partie en salle. Des incohérences étaient présentes dans ces comptes-rendus par rapport aux constats qui ont été réalisés sur le terrain le jour de la visite :

- la date du rapport ne correspondait pas à la date du jour, mais à la date du dernier rapport réalisé sur ces détecteurs ;

- trois des cinq klaxons et alarmes visuelles activés lors du test n'ont pas été vérifiés alors qu'ils sont indiqués comme conformes sur les comptes-rendus.

Un détecteur a été changé la veille de la visite d'inspection, et était en cours de vérification durant la matinée le jour de l'inspection. Le compte-rendu de vérification du détecteur a été présenté en salle durant le début d'après-midi. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer de l'étalonnage des détecteurs lors de leur mise en service. Les derniers comptes-rendus de vérification et d'étalonnage du détecteur dataient du 26 avril 2024 et du 25 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les anomalies sur les comptes-rendus de test soient mineures, leur cumul conduit l'inspection à demander à l'exploitant de transmettre les comptes-rendus des derniers étalonnages des trois détecteurs visés en annexe confidentielle. La vérification du fonctionnement du nouveau klaxon pourra notamment être intégrée aux comptes-rendus de test. Ces éléments sont à envoyer dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

Une attention particulière est à apporter de la part de l'exploitant dans les éléments tracés dans les comptes-rendus de tests.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 38

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles de l'article II.3 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent les systèmes d'arrêt d'urgence sur l'unité Centrale.

Constats :

Par sondage, la présence des arrêts d'urgence prescrits par l'arrêté préfectoral a été constatée en salle de contrôle et sur le terrain. Des informations complémentaires concernant leur positionnement sont présentes en annexes confidentielles.

Le compte-rendu de test d'un équipement de l'unité a été vu par sondage. Des détails sur ce compte-rendu sont présents en annexe confidentielle. Ces éléments ne donnent pas lieu à des commentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat initial et programme de surveillance MMR n° 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

[...]

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

Le guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement concernant l'état initial et le programme de surveillance des mesures de maîtrise des risques, MMR, est le DT93 dont la dernière version est en date de juillet 2011.

D'après le logigramme d'application du guide DT93, si une MMR instrumentée est identifiée sur un scénario ayant une gravité « désastreuse », alors cette MMRI doit être suivie, avec prise en compte du vieillissement, notamment par la réalisation d'un état initial, d'un programme de surveillance et d'un plan de surveillance tels que définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Constats :

La MMR n°10 de la notice de réexamen de l'unité Centrale est une mesure de maîtrise des risques présente pour éviter un scénario de gravité « désastreuse » dans la matrice de maîtrise des risques du site. Elle entre dans le champ d'application du guide DT93.

L'exploitant a mis en place une nouvelle barrière technique en 2018. Une partie des éléments caractéristiques de la MMRI sont à la disposition de l'inspection dans la fiche MMR présentes dans la notice de réexamen, tels que :

- le lien avec les scénarios justifiant la MMRI ;

- les fonctions de sécurité qu'elles assurent ;
- le temps de réponse ;
- la position de repli en cas de défaillance détectée.

La fréquence, la nature et les procédures de tests ont été transmises en amont de l'inspection par l'exploitant. Le suivi réalisé et les réparations qui ont eu lieu durant la vie des éléments constitutifs de la MMR et leur justification ont été constatés dans le logiciel de gestion de la maintenance de l'exploitant.

Lors de l'inspection du 17 septembre 2024, l'exploitant n'a pas pu présenter les autres informations à mettre à disposition concernant la MMRI, tels que son niveau de confiance, les standards de conception et de construction utilisés, les conditions environnementales et les analyses des résultats de test. Il n'a pas non plus présenté en quoi les opérations de maintenance et de test actuellement réalisées sont suffisantes vis-à-vis des mécanismes de vieillissement des composants de la MMRI. L'état initial complet et le plan d'inspection, tels que définis d'après le guide DT93, n'est pas finalisé sur la nouvelle mesure de maîtrise des risques installée, alors que la mise en service a été réalisée plus de douze mois auparavant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un suivi de la MMR n°10, cependant, en l'absence de présentation d'un état initial complet et d'un plan de surveillance formalisé, il n'est pas possible de confirmer que le suivi actuel est notamment adapté aux modes des défaillances et/ou de dégradations possibles, identifiés par l'exploitant et/ou les règles de l'art.

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant apporte les justificatifs de l'établissement de l'état initial, du plan et du programme de surveillance pour le suivi de la MMR n°10 conformément aux exigences du guide DT93 (ou à celles d'une éventuelle méthodologie alternative développée par l'exploitant, qui peut être soumise à tierce-expertise) et de la cohérence (ou des adaptations réalisées et à réaliser pour les prochains contrôles) entre les documents attendus et le suivi actuellement réalisé (type et fréquence).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Test de mesures de maîtrise des risques – n°9 et 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1 et article II.2.1 du chapitre 38

Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles

Prescription contrôlée :

Article VIII.9 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site :

"Les MMR :

[...]

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement."

Les prescriptions confidentielles de l'article II.2.1 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du

site concernant les mesures de maîtrise des risques techniques présentes sur l'unité Centrale.

Constats :

L'exploitant a mis en service en 2018 une barrière technique sur les postes de dépotage de produits susceptibles de générer des émissions toxiques en cas de mélange de produits incompatibles.

Lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2024, un test de la MMR n°9 a été réalisé conformément à la procédure de test définie par l'exploitant. Ce test n'appelle pas de commentaire.

Les procédures de test des MMR n°9 et 10, ainsi que les notes associées ont été présentées à l'inspection le jour de la visite. Concernant les notes associées aux procédures de test des MMR n°9 et n°10, des précisions sont à intégrer afin de faciliter leur compréhension. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, ce dernier transmet la mise à jour des notes associées aux procédures de test des MMR n°9 et n°10, permettant de démontrer que les tests de ces MMR visent à s'assurer qu'elles répondent à leur objectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel,...) au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement, et destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

[...]

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'exploitant a défini et met en place les mesures compensatoires équivalentes dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et, à défaut, l'installation est arrêtée et mise en sécurité.

Constats :

L'exploitant a mis à disposition le jour de l'inspection les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement des mesures de maîtrise des risques n°9 et n°10. Ces procédures dataient du 4 septembre 2024. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection émet des réserves sur les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant en cas d'indisponibilité des MMRi. C'est pourquoi, un renforcement des prescriptions existantes sur les barrières de sécurité visant à éviter les émissions de gaz toxiques est demandé par arrêté préfectoral complémentaire, joint à ce rapport. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral est attendu sous un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Postes de dépotage – barrières organisationnelles – terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.1 du chapitre 38
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Prescription contrôlée :
Les prescriptions confidentielles de l'article II.2.1 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent une partie des barrières organisationnelles sur les postes de dépotage de l'unité Centrale.
Constats :
Les dispositifs techniques et organisationnels, imposés par l'arrêté, visibles sur le terrain, des postes de dépotage de l'unité Centrale ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Postes de dépotage – barrières organisationnelles – documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.1 du chapitre 38
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Prescription contrôlée :
Les prescriptions confidentielles de l'article II.2.1 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent une partie des barrières organisationnelles sur les postes de dépotage de l'unité Centrale.
Constats :
Les dispositifs techniques et organisationnels, imposés par l'arrêté, sous forme documentaire, des postes de dépotage de l'unité Centrale ont été vues par sondage.
L'une des barrières organisationnelles concerne la gestion des dépotages par un opérateur dédié et formé. Le plan de formation des opérateurs « produits chimiques » a ainsi fait l'objet d'une vérification. Ces opérateurs suivent une formation similaire à tous les autres opérateurs sur l'unité

et bénéficient d'un compagnonnage sur 31 jours par une personne au poste « produits chimiques ». Durant cette période, l'exploitant a indiqué que l'opérateur en formation voit plusieurs opérations de dépotage avant d'être habilité. Les critères permettant de justifier que l'opérateur "produits chimiques" a acquis les compétences minimales requises à son poste n'ont pas été présentés.

Des éléments complémentaires sur les autres barrières organisationnelles vues par sondage sont présents en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, la liste des critères permettant de justifier que l'opérateur "produits chimiques" a acquis les compétences minimales requises à son poste.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Ballons de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.4 du chapitre 38

Thème(s) : Risques accidentels, Système de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles de l'article II.2.4 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent les systèmes de sécurité des ballons de produits chimiques de l'unité Centrale.

Constats :

Les dispositifs de sécurité des ballons de produits chimiques de l'unité Centrale ont été vus par sondage en salle de contrôle. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Groupes turbo-alternateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.2 du chapitre 38

Thème(s) : Risques accidentels, Système de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles de l'article II.2.2 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent les systèmes de sécurité des groupes turbo-alternateurs de l'unité Centrale.

Constats :

Les dispositifs de sécurité des groupes turbo-alternateurs de l'unité Centrale ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Alimentation en air comprimé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.2.3 du chapitre 38

Thème(s) : Risques accidentels, Système de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions confidentielles de l'article II.2.3 du chapitre 38 de l'arrêté préfectoral cadre du site concernent les systèmes de sécurité des compresseurs d'air de l'unité Centrale.

Constats :

Les dispositifs de sécurité des compresseurs d'air de l'unité Centrale ont été vus par sondage. Aucune non-conformité vis-à-vis des prescriptions des articles visés de l'arrêté préfectoral n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats :

L'exploitant a présenté dans la notice de réexamen de 2024 de l'unité Centrale les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers, qui sont liées à un retour d'expérience. L'accidentologie interne sur le site depuis la précédente étude de dangers a été transmise en amont de la visite d'inspection. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection et est disponible en annexe confidentielle. Les modifications ne donnent pas lieu à des commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modifications intervenues sur l'unité depuis la dernière EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.1 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a présenté dans la notice de réexamen de 2024 de l'unité Centrale les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers. Le contrôle par sondage des éléments suivants présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection :

- L'arrêt du turboalternateur, GTA11, en 2018 et le démantèlement des aéros 1 et 2 en 2022. Lors du passage sur le terrain, il a été constaté que le GTA11 n'était pas démantelé mais l'équipement était complètement déconnecté des anciennes lignes rattachées.

- La finalisation du démantèlement de la cheminée de la centrale 2/3 a été constatée le jour de la visite. Les gravats générés avaient été évacués, la zone était dégagée.

- Le changement de classement du fioul présent sur l'unité : l'exploitant a indiqué dans sa notice de réexamen que le fioul domestique est comptabilisé sous la rubrique 4734 et non plus sous la rubrique 4511. La fiche de donnée de sécurité de ce fioul, en date du 21 novembre 2022 a été présentée et confirme son classement à la rubrique 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avec les démantèlements partiels, une attention particulière doit être portée au suivi des éventuels bouts morts de tuyauteries, créés par les opérations de déconnexion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers CENTRALE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 4 janvier 2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Centrale de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité Centrale (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe 3 de ce rapport). Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai **d'un mois**. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2028.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite